

Arrêt

n° 249 904 du 25 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 6 juin 1966, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké et originaire de la ville de Manjo.

Vous avez quitté le Cameroun le 4 janvier 2009 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Après votre arrivée, vous avez introduit une demande de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas présenté de demande de protection internationale à l'époque car vous attendiez la réponse à votre demande en rapport avec l'article 9ter.

Le 7 mars 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges dans laquelle vous affirmez être poursuivi par les autorités camerounaises en raison de votre participation à une grève à Douala en 2008 et votre activisme dans la Brigade Anti-Sardinards (BAS) de l'Europe depuis 2018. Cette demande se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 13 décembre 2019. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 12 mars 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Dans celle-ci, vous déclarez avoir rejoint le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), un parti politique camerounais de l'opposition, en tant que militant depuis février 2020 et en tant que membre depuis août 2020.

Dans le cadre de ce militantisme, vous participez à une manifestation du MRC à Bruxelles et à des réunions du parti en Belgique.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Deux emails d'une collaboratrice de la Croix-Rouge et de votre avocate (copies); 2. Deux photographies d'une manifestation (copies); 3. Deux photographies d'une réunion (copies); 4. Un email du MRC (copie) ; 5. Deux convocations à des évènements du MRC en Belgique (copies).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne vos nouveaux documents et déclarations par rapport à votre engagement politique au sein du MRC en Belgique, force est de constater qu'ils n'emportent pas la conviction.

Vous affirmez que vous formulez une nouvelle demande de protection internationale sur base de votre engagement politique comme militant du MRC depuis février 2020 et en tant que membre de ce parti depuis août 2020 (Déclaration demande ultérieure du 11.09.2020, DDU, item 16). Pour illustrer cet engagement, vous apportez deux photos de vous à une manifestation (document 2). Dans ces photos vous apparaissiez masqué, portant une casquette et avec un drapeau du Cameroun autour du cou ; sur l'une vous montrez une photo d'une personne qui passe en revue des troupes militaires et sur l'autre vous êtes à côté d'une personne qui porte un t-shirt de l'opposition camerounaise. Sur la première photo, vous êtes entouré de personnes portant des pancartes et des drapeaux du Cameroun. Si ces photos semblent bien avoir été prises lors d'une manifestation de l'opposition camerounaise, force est de constater qu'aucun élément objectif ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées. Ainsi, ces photographies ne permettent pas de connaître le lieu précis et l'époque de leur

réalisation et les protagonistes qui y apparaissent ne sont nullement identifiés ni identifiables. Aucun élément présent sur ces clichés ne fait par ailleurs allusion au MRC. Dès lors, ces photographies ne disposent pas de force probante pour établir un lien avec les craintes que vous invoquez. Ensuite, vous versez deux autres photos où on vous voit à une réunion avec plusieurs personnes (document 3). On peut aussi voir un drapeau du Cameroun et des logos rectangulaires qui ressemblent à ceux du MRC, mais qu'il n'est pas possible d'apprécier correctement du fait de la qualité de la photo (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). À considérer établi que vous étiez présent à une réunion du MRC, quod non, ces photos ne permettent pas de connaître le lieu, le date ou l'objectif de cette réunion ni témoignent du niveau ou de la consistance de votre engagement au sein du parti. Ces photographies ne possèdent donc pas de force probante permettant d'établir un engagement ou une visibilité particulière de votre part au sein du MRC. En outre, vous apportez deux captures d'écran de conversations de WhatsApp qui renseignent sur des convocations à des évènements du MRC en Belgique (document 5). Une capture contient la convocation de l'assemblée générale du MRC de Belgique-Luxembourg et l'autre est une invitation à l'installation de la Fédération Communale du MRC à Namur. Ces captures ne permettent pas de déterminer si cette convocation et cette invitation vous ont été effectivement adressées par la personne qui les signe puisqu'on ne sait pas qui les a envoyées ni si vous ou une autre personne en êtes bien le destinataire. Ces captures ne démontrent pas non plus que vous avez participé à ces évènements. Ainsi, comme dans le cas précédent, même si vous aviez assisté à ces évènements, votre simple présence ne témoigne pas d'un engagement ni d'un profil politique particulier de votre part susceptible d'attirer l'attention des autorités camerounaises.

De plus, en ce qui concerne la visibilité de votre engagement, vous affirmez que les autorités camerounaises sont au courant de votre adhésion au MRC car la manifestation à Bruxelles a été filmée (DDU, item 17). Cependant, vous vous contentez de réaliser cette affirmation sans l'étayer et sans le moindre commencement de preuve pour la soutenir. En effet, vous ne signalez aucun nouveau fait susceptible d'illustrer votre affirmation concernant l'enregistrement photographique ou vidéo de la manifestation par des personnes liées aux autorités camerounaises ni, a fortiori, votre identification qui en découlerait. Vous restez ainsi dans de la pure spéculation. Aussi, le Commissariat général rappelle que, concernant les photos de la manifestation que vous avez apportées, elles ne permettent en aucune façon de vous identifier. En effet, comme relevé supra, sur ces photos vous portez une casquette et un masque qui ne laissent voir que vos yeux et votre nez. Vous n'indiquez pas non plus la façon dont les autorités pourraient, d'une part, entrer en possession de ces clichés ni, d'autre part, associer ces images à votre nom. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas octroyer de crédibilité à cette affirmation selon laquelle les autorités camerounaises seraient au courant de vos activités politiques en Europe.

Par ailleurs, vous déposez un email du MRC du 23 août qui confirme votre demande d'adhésion à ce parti politique (document 4). Dans cet email, on vous dit que le service administratif du MRC prendra contact avec vous bientôt pour que vous payiez 20 Euros et finaliser ainsi votre adhésion. Or, à ce jour, vous ne présentez pas de carte de membre du parti ni de document prouvant que vous avez versé cette somme, ce qui déforce la crédibilité de vos déclarations affirmant que vous êtes effectivement membre du MRC. En outre, vous affirmez être membre du parti depuis août 2020 mais vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale cinq mois auparavant, indiquant alors que vous êtes simple militant du parti depuis février 2020 (DDU, item 16). Vous ne demandez dès lors votre adhésion formelle au MRC que quelques jours avant le 11 septembre 2020, date de votre entretien à l'OE, laquelle vous est annoncée dans une convocation datée du 13 août 2020 (voir dossier administratif, convocation du 13.08.2020). Ainsi, le Commissariat général constate la tardiveté de la formalisation de votre engagement au sein du MRC laquelle survient dans la foulée de l'annonce de votre entretien à l'OE.. Cette façon d'agir déforce davantage la crédibilité de vos affirmations par rapport à votre engagement politique. Par ailleurs, interrogé à l'OE sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas présenté cette demande d'adhésion plus tôt, vous répondez qu'à l'époque où vous êtes venu pour votre première demande de protection internationale, le MRC n'existe pas (DDU, item 16). Or, le Commissariat général relève que lorsque vous avez introduit votre première demande de protection internationale en 2018, le MRC existait déjà depuis six ans (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). Cette contradiction achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de votre engagement au sein du MRC.

Par rapport à votre engagement politique, le fait que vous vous limitez à assister à une manifestation de l'opposition camerounaise ou à quelque(s) réunion(s) du MRC en Belgique, ne vous confère pas, au sein de ce parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité. À propos de celle-ci, vous restez spéculatif et

n'apportez aucun argument permettant de déterminer que votre engagement aurait attiré l'attention des autorités de votre pays. De plus, cet engagement se concrétise à quelques jours de votre entretien auprès de l'OE, élément qui jette un doute sérieux sur la force et la sincérité de votre militantisme politique. Le Commissariat général considère donc que votre engagement politique au sein du MRC ne présente ni la consistance, ni l'intensité, ni la visibilité susceptible d'attirer l'attention des autorités camerounaises sur vous et que votre profil politique est, dès lors, très limité. Vous n'apportez en outre aucun élément concret susceptible d'établir que cet engagement particulièrement limité est connu de la part des autorités camerounaises.

Il convient de rappeler à ce stade que votre première demande de protection internationale a été introduite neuf ans après votre arrivée sur le territoire belge et était principalement fondée sur une crainte de persécution en tant que « réfugié sur place » en lien avec votre implication au sein de la Brigade Anti-Sardinards (BAS), un mouvement d'opposition au régime camerounais. A ce sujet, le Commissariat général a estimé que « les actions que vous dites mener en Belgique au sein de la BAS ne présentent pas une consistance ni une régularité telle que votre engagement politique puisse être considéré comme relevant d'une implication réelle et déterminée dans votre chef. Aussi, compte-tenu de la faiblesse de votre engagement au sein de la BAS et du caractère purement présentiel et passif de votre participation à quelques manifestations à Bruxelles, votre action pour le compte de ce mouvement n'est pas de nature à attester un militantisme engagé et inscrit dans la durée susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement mobilisé. Votre profil politique ainsi que votre visibilité sont par conséquent particulièrement limités » (Décision du CGRA du 13.12.19, voir farde bleue, pièce 3). Vous n'aviez par ailleurs pas davantage rendu crédible le fait que les autorités camerounaises étaient informées de votre activisme politique, vous limitant à affirmer de façon péremptoire que les services de renseignement camerounais connaissent l'identité des activistes.

Il convient de relever que la présente demande est fondée sur un même engagement tout aussi peu consistant pour un autre mouvement d'opposition qui débute quelques mois à peine après la notification de la décision de refus relative à votre première demande de protection internationale. Ces constats amènent le Commissariat général à considérer que vous ne présentez pas de fait nouveau susceptible d'augmenter de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne l'échange d'emails entre votre assistante sociale et votre avocate à propos d'un possible recours pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers en lien avec une procédure de régularisation en vertu de l'article 9ter de la loi de 1980, le Commissariat général rappelle qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau pertinent dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par la partie défenderesse, contre laquelle elle n'a pas introduit de recours. Le Commissaire général a en substance estimé que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la décision est motivée de manière insuffisante, inadéquate et constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision du Commissaire général et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque de nouveaux faits, à savoir son militantisme et son adhésion au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après dénommé MRC), un parti politique d'opposition. Elle dépose également de nouveaux documents.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale ne permettent pas d'établir un engagement politique susceptible de fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun, au regard de son faible engagement pour le MRC et de la visibilité limitée de son action politique. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

6. Le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée, qui déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 2018. Il conclut dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que les nouveaux éléments apportés et les nouveaux documents déposés à l'appui de la présente demande de protection internationale sont de nature à renverser l'appréciation effectuée dans le cadre de sa précédente demande.

Ainsi, si le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle met en cause l'adhésion du requérant au MRC, il considère cependant que le requérant ne démontre pas que son implication politique en faveur du MRC en Belgique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

En effet, au travers de ses déclarations et des documents qu'il dépose, le requérant démontre qu'il participe à diverses activités et événements organisés en Belgique par le MRC, notamment des manifestations et des réunions. Le Conseil constate que le requérant participe à ces événements en tant que militant et adhérent, mais qu'il n'établit pas qu'il est amené à tenir un rôle déterminant dans le cadre de ces activités. Ainsi, rien ne démontre qu'il pourrait être considéré comme une personnalité ou un membre éminent du MRC, au point d'être ciblé par ses autorités nationales. Le Conseil estime que le requérant exerce un rôle mineur qui ne lui confère pas une envergure politique particulière au sein du MRC. Ainsi, le requérant ne démontre pas en quoi son militantisme ou son engagement personnel lui vaudrait d'être actuellement persécuté par ses autorités nationales. Par ailleurs, s'agissant de la visibilité du requérant, celui-ci ne fournit aucun élément pertinent permettant de croire que ses autorités

nationales soient au courant de son engagement ou qu'elles s'intéresseraient à lui. Ainsi, si le requérant déclare avoir été filmé lors d'une manifestation à Bruxelles, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant n'étaye pas ses suppositions par des éléments pertinents.

Le Conseil constate dès lors que la nature de l'engagement politique du requérant ainsi que la visibilité relative de son militantisme ne permettent pas de croire qu'il serait persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule d'ailleurs aucun argument convaincant de nature à contredire utilement les motifs pertinents de la décision entreprise. Elle se limite en substance à affirmer que les photographies déposées prouvent la présence du requérant à certains événements du MRC, ce qui n'est nullement contesté. Elle affirme également que la participation du requérant à des manifestations publiques lui confère une visibilité particulière, sans pour autant fournir des éléments pertinents permettant d'étayer son assertion.

Elle affirme que le requérant s'est rendu à l'assemblée générale du MRC le 19 juillet 2020 et à deux manifestations le 17 juin 2020 et le 19 septembre 2020. Cependant, elle ne démontre pas en quoi la participation à ces activités permettraient une appréciation différente de l'engagement politique limité du requérant et de la visibilité relative de son militantisme.

Elle prétend en outre que les réunions du MRC sont actuellement plus rares en raison de la pandémie actuelle mais que le requérant continue de se tenir informé de militer pour défendre ses opinions, ce qui ne permet pas une appréciation différente de celle à laquelle a procédé la partie défenderesse et, à sa suite, le Conseil. Elle considère en outre que la partie défenderesse ne procède pas à une analyse globale des éléments déposés par le requérant, sans pour préciser ou démontrer son grief par des éléments concrets ou pertinents.

8. S'agissant de l'échange de courriels entre le conseil du requérant et une collaboratrice de la Croix-Rouge, versé au dossier administratif, le Conseil constate que ce document est sans pertinence pour l'analyse de la présente demande de protection internationale.

9. Quant aux documents annexés par la partie requérante à sa requête introductory d'instance, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à contredire les constats précédemment posés.

S'agissant des différents photographies déposées, du message envoyé par le président du MRC, du courriel confirmant l'adhésion du requérant au MRC et du communiqué du MRC envoyé au requérant à titre d'adhérent, ces éléments attestent effectivement l'implication du requérant au sein du MRC. Ces éléments confirment ainsi son adhésion et son militantisme pour ce mouvement ; néanmoins, ils ne permettent nullement une autre appréciation quant à la nature particulière de son engagement ou à la faible visibilité de son militantisme.

10. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe la carte de membre du MRC du requérant ainsi qu'une nouvelle photographie en couleur représentant le requérant devant une pancarte sur laquelle est notamment inscrit la phrase : « Paul Biya doit partir » (pièce 8 du dossier de la procédure). Interrogé à l'audience à ce propos, le requérant déclare néanmoins n'exercer aucune fonction particulière ou aucun rôle particulier au sein du MRC. Le Conseil estime dès lors que ces nouveaux éléments viennent une nouvelle fois confirmer l'adhésion du requérant au MRC et sa participation à diverses activités pour ce mouvement. Cependant, ils ne peuvent suffire à conclure à un engagement politique et une visibilité susceptibles de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant, en cas de retour au Cameroun.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

11. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette

persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée dans son pays d'origine.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS